



Discipline Notice

Avis de discipline

October 6, 2022

Le 6 octobre 2022

Document 222133

Notice of decision in the matter of charges laid against

Faisal Siddiqi

Found not guilty

In accordance with the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries:

1. The Professional Conduct Board filed charges against a member of the Institute, Faisal Siddiqi, who practises in Toronto, Ontario in the pension practice area.
2. The charge reads as follows:

From 2010 to 2017, Siddiqi (herein called the Respondent) provided professional services to a client with regards to a supplementary pension plan.

The supplementary pension plan was at no time registered and treated as such, although sufficient evidence suggests that issues regarding the non-registration of the plan should have at least been raised on several occasions with the client:

- a) From 2010 to 2015, the Respondent prepared and signed year-end accounting valuations of the supplementary pension plan but failed to

Avis de décision concernant les accusations portées contre

Faisal Siddiqi

Reconnu non-coupable

Conformément aux Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires :

1. Le Conseil de déontologie a porté des accusations contre un membre de l'Institut canadien des actuaires, Faisal Siddiqi, qui pratique à Toronto, Ontario dans le domaine des régimes de retraite.
2. L'accusation est formulée comme suit :

De 2010 à 2017, M. Siddiqi (« l'intimé ») a fourni des services professionnels à un client relativement à un régime de retraite complémentaire.

Le régime n'a jamais été enregistré et traité comme tel, bien qu'une preuve suffisante indique que des questions concernant le non-enregistrement du régime auraient dû au moins être soulevées à plusieurs reprises auprès du client :

- a) Entre 2010 et 2015, l'intimé a préparé et signé l'évaluation comptable de fin d'exercice du régime de retraite complémentaire, mais il n'a pas abordé ni soulevé la question du

address or raise the issue of the non-registration status of the supplementary pension plan.

- b) In 2013, the Respondent prepared and delivered a presentation for the supplementary pension plan members. Once more, the Respondent failed to identify, address, or raise the issue of the non-registration status of the supplementary pension plan.
- c) In 2016, the Respondent supervised the preparation of the year-end accounting valuation and was copied on the report. Again, the Respondent failed to address or raise the issue of the non-registration status of the supplementary pension plan.

By such conduct, the Respondent:

- 1. failed to act with competence in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the Rules of Professional Conduct; and
 - 2. failed to take reasonable steps to ensure that professional services are not used to violate or evade the law, contrary to Rule 6 of the Rules of Professional Conduct.
3. A Disciplinary Tribunal was appointed to hear the charges. The members of the Disciplinary Tribunal were the Honourable Colin Campbell, Stephen Cheng, FCIA, and Guy Martel, FCIA.

non-enregistrement du régime de retraite complémentaire.

- b) En 2013, l'intimé a préparé et fait une présentation à l'intention des participants au régime de retraite complémentaire. Une fois de plus, l'intimé n'a pas reconnu, ni abordé ou soulevé la question du non-enregistrement du régime de retraite complémentaire.
- c) En 2016, l'intimé a supervisé la préparation de l'évaluation comptable de fin d'exercice du régime de retraite complémentaire et il a été mis en copie sur le rapport. À nouveau, l'intimé n'a pas abordé ou soulevé la question du statut de non-enregistrement du régime de retraite complémentaire.

Par son comportement, l'intimé :

- 1. N'a pas agi avec compétence et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie;
 - 2. N'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer que les services professionnels ne sont pas utilisés pour enfreindre ou contourner la loi, contrairement à la Règle 6 des Règles de déontologie.
3. Un tribunal disciplinaire a été constitué pour entendre les accusations. Le tribunal disciplinaire était composé de l'honorable Colin Campbell, Stephen Cheng, FICA, et Guy Martel, FICA.

4. Following the hearing on the merits of the charges, the Disciplinary Tribunal rendered its [decision](#) on July 26, 2022. After reviewing the evidence, the Disciplinary Tribunal found that Faisal Siddiqi was not guilty of the charges filed against him by the Professional Conduct Board.

4. À la suite de l'audience sur le bien-fondé des accusations, le tribunal disciplinaire a rendu sa [décision](#) (en anglais) le 26 juillet 2022. Après avoir étudié la preuve, le tribunal disciplinaire a reconnu Faisal Siddiqi non-coupable des accusations portées contre lui par le Conseil de déontologie.